

Projet de loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour la bonification des tarifs de l'aide juridique

CONTEXTE

Le régime québécois d'aide juridique fait appel aux avocats permanents de l'aide juridique, ainsi qu'aux avocats de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique. Ces derniers sont rémunérés en fonction des services rendus sur la base d'ententes tarifaires conclues au terme d'un processus de négociation encadré par l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) (la « LAJ »). Les dernières ententes se terminent au 30 septembre 2022, mais continuaient de s'appliquer jusqu'à leur remplacement.

Le 6 juin 2024, une entente de principe a été conclue entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant les tarifs des honoraires d'aide juridique (l'« Entente de principe »). Celle-ci donne suite à plusieurs recommandations du rapport final du Groupe de travail indépendant sur la réforme de la structure tarifaire de l'aide juridique (le « GTI ») remis au ministre de la Justice le 27 mai 2022 et comprenant 181 recommandations. Le GTI avait été créé à l'automne 2020 afin de procéder à une analyse en profondeur de la structure tarifaire de l'aide juridique.

Plusieurs recommandations retenues dans l'Entente de principe visent à améliorer l'accès à la justice pour tous les citoyens et particulièrement à bonifier l'offre de services aux plus vulnérables. D'autres mesures ont des incidences pour les avocats de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique, ainsi que pour le Barreau du Québec.

Certaines nécessitent des modifications législatives ou réglementaires.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

Ce projet de loi poursuit plusieurs objectifs visant à améliorer l'accès à la justice pour tous les citoyens et bonifier l'offre de services aux plus vulnérables. Il a des incidences pour les avocats de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique ainsi que le Barreau du Québec, dont :

- Élargir la couverture des infractions punissables par déclaration de culpabilité par procédure sommaire par l'ajout d'un critère d'admissibilité;
- Permettre une plus grande couverture dans l'admissibilité de dossiers en appel ou en pourvoi en contrôle judiciaire par un critère moins restrictif et l'ajout d'une présomption d'admissibilité si une permission d'appeler est accordée;
- Réviser le processus de négociation des ententes tarifaires, encadré par la LAJ, notamment quant au rôle du Barreau du Québec;
- Permettre à l'avocat de pratique privée d'être remplacé par tout autre confrère, exerçant ou non dans son cabinet, et ne pas voir ses honoraires diminués;
- Permettre à l'avocat de pratique privée la facturation de ses honoraires en cours de mandat, de façon trimestrielle.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi propose notamment

- de modifier les articles 4.5 et 4.6 la LAJ pour bonifier l'offre de services aux citoyens et l'article 83.21 de la LAJ pour atteindre l'objectif de la recommandation 177 du rapport final du GTI.

- de modifier les articles 81.1 du *Règlement d'application* de la Loi et 4 du *Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires*, au bénéfice des avocats de pratique privée, améliorant ainsi l'accès à la justice pour les citoyens.

AVANTAGES

De manière générale, les mesures du projet de loi contribueront à rendre admissible au régime d'aide juridique un plus grand nombre de justiciables. Certaines seront plus bénéfiques pour les avocats de pratique privée en leur permettant d'être représentés par un avocat dûment mandaté et en rendant possible la facturation d'honoraires en cours de mandat. La mesure relative au processus de négociation des ententes tarifaires permettra de répondre aux préoccupations posées par la présence du Barreau du Québec dans le processus de négociation des tarifs d'aide juridique.

IMPACTS

Les mesures proposées ont des incidences pour les justiciables à faibles revenus, les avocats de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique ainsi que le Barreau du Québec.